

COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 8 MAI 2019
11^{ème} CHAMBRE
AFFAIRES CORRECTIONNELLES

Arrêt

Numéro d'arrêt

C/577/2019

Notice : **2014/VJIII/000637**

Numéro du répertoire :

2019/1740

A.

En cause du Ministère Public,

Et de la partie civile :

A. N., domiciliée à 1070 ANDERLECHT, (...)

- **Représentée par Maître V. D. B. loco Maître P. M., avocat au barreau de Bruxelles**

Contre :

C. M., né à Watermael-Boitsfort le (...) 1962, domicilié à 1050 IXELLES, (...)

Prévenu, représenté par Maître B. T. loco Maître B. D., avocat au barreau de Bruxelles

B.

En cause du Ministère Public,

Et des parties civiles :

1. T. T. E., faisant élection de domicile chez son conseil, Maître P. M., avocat à 1030 Schaerbeek, (...)

- qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

2. M. M. D., domicilié à 1050 IXELLES, (...)

-qui ne comparaît pas ni aucun avocat en son nom

contre :

1. M. P., A., né à (...) le (...) 1959, de nationalité belge, domicilié à 1780 WEMMEL, (...) **Intimé,** représenté par Maître F. V. loco Maître O. M., avocat au barreau de Bruxelles

2. S. P., né à (...) le (...) 1962, domicilié à 5310 EGHEZEE (...) **Intimé,** qui comparaît, assisté par Maître P. L., avocat au barreau de Charleroi

C.

En cause du Ministère Public,

contre :

1. M. P., A., né à (...) le (...) 1959, de nationalité belge, domicilié à 1780 WEMMEL, (...) **Intimé,** représenté par Maître F. V. loco Maître O. M., avocat au barreau de Bruxelles

2. S. P., né à (...) le (...) 1962, domicilié à 5310 EGHEZEE (...) **Intimé,** qui comparaît, assisté par Maître P. L., avocat au barreau de Charleroi

3. ...

4. C. M., né à Watermael-Boitsfort le (...) 1962, domicilié à 1050 IXELLES, (...)

Prévenu, représenté par Maître B. T. loco Maître B. D., avocat au barreau de Bruxelles

5. ...

Prévenu de,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêt pour leur exécution, une aide tel que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits.

entre le 1 janvier 2005 et le 12 octobre 2007,

A. Le premier (M. P. A.) et le deuxième (S. P.)
du 1 janvier 2005 jusqu'au 11 septembre 2005,

en contravention à l'article 77bis paragraphe 1 de la loi du 15 septembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour des étrangers dans le Royaume, notamment entre autre **L. A. H. G., M. M. D., T. E., K. N. A.** et **O. E.**, et ce faisant :

usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale,

Avec le circonstance aggravante (article 77bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980) que :
l'activité concernée constitue une activité habituelle,

B. Le premier (M. P. A.) et le deuxième (S. P.)
du 12 septembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2006,

en contravention à l'article 433decies du code pénal, avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur eux, afin :

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de ces personnes dans des conditions contraires à la dignité humaine,

notamment entre autre L. A. H. G., M. M. D., T. T. E., K. N. A et O. E.

avec les circonstances aggravantes (article 433septies) **que** :

2° l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

6° l'activité concernée constitue une activité habituelle,

C. étant fonctionnaire ou officier public, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis dans l'exercice de ses fonctions, un faux soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écriture ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, pour avoir en l'espèce notamment,

C.1. le premier (M. P. A.) et le cinquième (...)

C.1.a. entre le 16 avril 2007 et le 29 août 2007,

étant agent de police, avec l'intention frauduleuse de se soustraire aux contrôles des autorités de police, aux recherches des autorités judiciaires et afin d'éviter toute saisie judiciaire, avoir établi ou fait établir des fausses inscriptions aux adresses (...) auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, tandis que M. P. et son épouse résident à 1731 Asse (...),

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

C.1.b. entre le 1 janvier 2005 et le 30 mars 2006,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge Sociétés de Football Association, avoir fait inscrire des personnes en séjour illégal sur les adresses (...) auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, sans qu'ils y résident effectivement, notamment entre autre L. A. H. G., M. M. D., T. T. E., K. N. A et O. E.,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

C.2. le quatrième (C. M.),
entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

étant fonctionnaire communal, dans l'intention frauduleuse de faciliter le séjour des illégaux, avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers sans l'enquête en matière de régularisation provenant de l'Office des Etrangers, notamment :

1. le 1 juin 2007,
le CIRE QBF (...) au nom de Oi. Mo.,

2. le 12 juillet 2007,
le CIRE QBF (...) au nom de K. H.,

3. le 12 septembre 2007,
le CIRE QBF (...) au nom de B. M., le CIRE QBF (...) au nom de A. O. et le CIRE (...) au nom de H. Y.,
4. le 18 septembre 2007,
le CIRE QBF 334620 au nom de A. N.,
5. le 1 octobre 2007, .
le CJRE QBF (...) au nom de K. J. et le CIRE QBF (...) au nom de B. R.,
6. le 10 octobre 2007, .
le CIRE QBF (...) au nom de G. R.,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

D. le quatrième (C. M.),

entre le 1^{er} janvier 2005 et

D. le quatrième,

entre le 1 janvier 2005 et le 13 juin 2007,

étant une personne exerçant une fonction publique, en l'espèce fonctionnaire communal avoir détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit en raison de sa fonction, en l'espèce,

un sceaux officiel émanant de l'Administration Communale de (...), portant les mentions '(...) Etr. Population Bevolking Vreem' et 71 laminas, (PV 026980/07 carton fi, farde 2, pièce 47),

E. avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, pour avoir en l'espèce notamment,

E.1. le premier, le deuxième, le troisième et le quatrième,

entre le 16 juin 2005 et le 18 septembre 2005,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association pour des joueurs en situation de séjour illégal, avoir contrefait plusieurs certificats d'inscription au registre des étrangers, sur base d'une carte d'identité établie au nom de K.T. dont les données d'identité ont été modifiées de façon informatique par procédé scan, avec apposition pour chaque joueur d'une photographie, d'un sceau à encre de l'administration communale de (...), d'un cachet et de la signature de l'officier d'Etat Civil, ainsi que de la signature du joueur concerné, entre autres et notamment:

1. le CIRE au nom M.M. (°...) avec le numéro (...)
2. le CIRE au nom de H.G. (°...) avec le numéro (...)
3. le CIRE au nom de O.E. (°...) avec le numéro (...)
4. le CIRE au nom de K.A. (°...) avec le numéro (...),

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

E.2. le premier et le deuxième, entre le 16 juin 2005 et le 18 septembre 2005,

avec l'intention frauduleuse d'obtenir des licences de joueur de football auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association pour des joueurs en situation de séjour illégal, avoir fait inscrire sur base des faux documents les personnes suivantes:

E.2.a. T.T. au moyen d'une attestation d'immatriculation modèle A au nom de N.S.,

E.2.b. alias T.Y. au moyen d'une fausse carte d'identité française avec le numéro (...) au nom de T.Y.,

E.2.c A.N. à l'aide de son immatriculation modèle A,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdites pièces sachant qu'elles étaient fausses,

F. le quatrième,

entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

étant une personne qui exerce une fonction publique, à savoir un fonctionnaire communal, sollicité ou accepté, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir à l'occasion de l'exercice de sa fonction un acte qui constitue un crime ou un délit,

G. le quatrième,

en infraction à l'article 77 de la Loi dit 15 décembre 1988 sur le séjour des étrangers, avoir aidé sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire- d'un Etat membre de l'Union européenne ou par l'intermédiaire de voyage, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les actes qui ont préparé ou facilité l'entrée, le transit ou le séjour établi soit dans les faits qui les ont terminés, notamment :

G.1. le quatrième,

entre le 30 mai 2007 et le 11 octobre 2007,

O.M., K.H., B.M., A.O., H.Y., A.N., K.J., B.R. et G.R.,

H. le premier,

entre le 1 septembre 2005 et le 31 décembre 2006,

en infraction à l'article 199bis 1° du Code Pénal, avoir, dans le but frauduleux d'inscrire T.T. sous une fausse identité auprès de l'Union Royale des Sociétés de Football-Association, utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, notamment la carte d'identité belge au nom de N.S.,

en ce qui concerne le premier prévenu

avec la circonstance qu'il a commis les infractions B (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 31 décembre 2006), C1 (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 30 mars 2006) et H (pour les faits du 18 mars 2006 jusqu'au 31 décembre 2006) depuis qu'il a été condamné par arrêt rendu le 17 mars 2006 par la Cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 3 ans du chef d'une tentative d'escroquerie et incendie de propriété immobilière avec la circonstance que l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait des personnes au moment d'incendie et que les faits ont été commis pendant la nuit, peine non encore subie ou prescrite.

Vu les appels Interjetés par :

le conseil du prévenu M. C. le 15 avril 2014 des dispositions pénales et civiles, sauf en ce qui concerne l'acquiescement

- le ministère public contre M. C. le 16 avril 2014

· le conseil des parties civiles N. et E. T. T. contre les prévenus M. C., P. M. et P. S. le 22 avril 2014 des dispositions civiles

le conseil de la partie civile D. M. M. contre les prévenus P. M. et P. S des dispositions civiles

du jugement rendu le 7 AVRIL 2014 par la 61ème chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit que les préventions C.2.3., C.2.4., C.2.5., C.2.6., f. et G.1. sont établies à charge du prévenu M. C. et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les préventions C.2.1, C.2.2, D., E.1.1, E.1.1, E.1. 2, E.1.3 et E.1.4 ne sont pas établies
et qu'il convient de l'en acquitter;
- dit qu'il y a lieu d'exempter les prévenus d'une condamnation solidaire aux frais eu égard aux parts inégales prises par eux dans la perpétration des faits ;

AU PENAL

Dit les préventions C.2.3., C.2.4., C.2.5., C.2.6., F. et G.1. établies à charge du prévenu M. C.;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation en application de l'article 21 ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle ·

L'acquitte du chef des préventions C.2.1, C.2.2, O., E.1.1, E.1.1, E.1.2, E.1.3 et E.1.4;

(...)

Prononce la confiscation des objets saisis et déposés au greffe sous les numéros 26582/07, 26584/07, 26590/07, 26622/07, 26636/07, 26638/07, 1103/08, 1104/08 et 1105/08

appartenant au condamné M. C. ayant servi ou étant destiné à commettre les préventions C.2.3., C.2.4., C.2.5. et C.2.6;

Prononce la confiscation du faux saisi et déposé au greffe sous le numéro 5907/08 appartenant au condamné M. C. et faisant l'objet des préventions commises;

AU CIVIL

Condamne solidairement P. M. et P. S. à payer à la partie civile E. T. T. la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) à titre de dommage moral ;

Réserve quant au surplus de sa demande et remet les débats en continuation à l'audience du 2 juin 2014 à 14 h 00';

Condamne solidairement P. M. et P. S. à payer à la partie civile D. M. M. la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), majorée des intérêts compensatoires depuis le 30 juin 2007, des intérêts compensatoires depuis le 30 juin 2007, des intérêts judiciaires et des dépens ;

Déboute la partie civile D. M. M. du surplus de sa demande ;

Condamne M. C. à payer à la partie civile N. A. la somme de UN EURO (1,00 €), majorée des Intérêts Judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (165,00 €) ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

•••

Oui Madame le Président De Saedeleer en son rapport;

Entendu la partie civile N. A. en ses moyens développés par V. DE B. loco Maître P. M., avocat au barreau de Bruxelles;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu M. C. en ses moyens de défense développés par (...);

Entendu l'intimé P. M. en ses moyens développés par Maître (...)

Entendu l'intimé P. S. en ses moyens de défense développés par Maître (...);

La procédure

Bien que la procédure soit régulière à leur égard, les parties civiles D. M. M. et E. T. T. n'ont pas comparu devant la cour, ni personne pour elles. La procédure se poursuit par défaut à leur égard.

Recevabilité des appels

Les appels du prévenu C. et du ministère public ont été interjetés dans les formes et les

délais légaux.

(...)

Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, l'appel de la partie civile N. A. dirigé contre les dispositions civiles du jugement a quo est recevable en ce qu'il concerne le prévenu C.

En revanche, cet appel n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre les parties M. et S. en l'absence de lien d'instance, aucune demande n'ayant été formée à leur encontre par cette partie civile devant le premier juge.

Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, l'appel de la partie civile D. M. M. dirigé contre les dispositions civiles du jugement a quo est recevable.

Régulier en la forme et introduit dans le délai légal, l'appel de la partie civile E. T. T. dirigé contre les dispositions civiles du jugement a quo est recevable en ce qu'il concerne les parties M. et S., sauf en ce qu'il vise la demande de remboursement des frais médicaux et de kinésithérapie, à défaut d'intérêt, le premier juge ayant réservé à statuer quant à ce.

En outre, l'appel de cette partie civile n'est pas recevable en ce qu'il est dirigé contre le prévenu C. en l'absence de lien d'instance, aucune demande n'ayant été formée à son encontre par cette partie civile devant le premier juge.

AU PENAL

Prescription de l'action publique

A les supposer établis les faits des préventions C.2.1., C.2.2., C.2.3., C.2.4., C.2.5., C.2.6., O., E.1.1., E.1.2., E.1.3., E.1. 4., F. et G.1. mises à charge du prévenu C. constituent, dans son chef, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier de ces faits se situant le 10 octobre 2007.

Au cours du délai primaire de prescription, celle-ci été suspendue durant un an, soit le Temps maximal de suspension dans le cadre du traitement de la requête en devoirs complémentaires introduite lors du règlement de la procédure.

Le délai primaire de prescription a, dès lors, pris fin le 9 octobre 2013.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par l'ordonnance de la chambre du conseil du 21 mai 2013.

En l'absence d'une quelconque autre cause de suspension, la prescription de l'action publique est acquise depuis le 20 mai 2018.

En conséquence, les faits sont actuellement prescrits, plus de cinq ans s'étant écoulés depuis cet acte interruptif.

AU CIVIL

Les parties civiles ont introduit leurs demandes à un moment où l'action publique n'était pas prescrite.

C'est donc à bon droit que le premier juge a reçu ces demandes.

Sur le fondement de motifs adéquats et pertinents que la cour adopte, le premier juge a dit établies les préventions sur la base desquelles les parties civiles fondent leurs demandes établies à charge respectivement des prévenus C., M. et S.. Elles sont demeurées telles sous la réserve, cependant, que ces motifs concernent désormais l'établissement, dans le chef desdits prévenus, des faits qualifiés d'infractions décrits par ces préventions.

Le premier juge a statué comme il convient en ce qui concerne les demandes des parties civiles N. A., E. T. T. et D. M. M.

Il sera alloué à la partie civile N. A. une indemnité de procédure d'appel qui sera fixée à 180 euros (montant de base).

PAR ces MOTIFS,

LA COUR

Statuant par défaut à l'égard des parties civiles D. M. M. et E. T. T. et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine,

Vu les articles :

- 186 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- 3, 4, 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 1382 du Code civil,
- 11, 12, 16, 24, 31 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935,

- Dit l'appel du prévenu Marc C. en tant qu'il est dirigé contre la disposition civile du jugement entrepris qui réserve d'office à statuer sur les éventuels intérêts civils autres que celui de la partie civile N. A. irrecevable,
- Reçoit cet appel pour le surplus,

- Reçoit l'appel du ministère public,
- Reçoit l'appel de la partie civile N. A. sauf en ce qu'il est dirigé contre les parties M. et S.,
- Reçoit l'appel de la partie civile D. M. M.,
- Reçoit l'appel de la partie civile E. T. T. sauf en ce qu'il vise les frais médicaux et de kinésithérapie et en ce qu'il vise le prévenu C.,

AU PENAL

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit l'action publique éteinte par prescription à l'égard de M. C.

Laisse les frais des deux Instances à charge de l'Etat,

A U CIVIL

Confirme le jugement entrepris,

Condamne M. C. aux dépens d'appel de la partie civile N. A. en ce compris l'indemnité de procédure d'appel de 180 euros.

Cet arrêt a été rendu par la 11^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

(...)

Il a été prononcé en audience publique le 8 MAI 2019